



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
Portant

**Sur les routes départementales D217, D218, D219, D230, D255, D309 et D940**

**Sur le territoire des communes d'AUDRUICQ, GUEMPS, MUNCQ-NIEURLET, OFFEKERQUE, RECQUES-SUR-HEM, RUMINGHEM, SAINT-FOLQUIN et VIEILLE-ÉGLISE**  
**hors agglomération**

ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 29/01/2026, par laquelle DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, en vue d'exécuter des travaux Entretien des ouvrages d'art,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation du 11 mai 2026 au 16 octobre 2026, sur la D217 au PR 15+251 à RECQUES-SUR-HEM, la D217 au PR 18+200 à RUMINGHEM, la D218 au PR 4+610 à RECQUES-SUR-HEM, la D218 au PR 18+1229 à SAINT-FOLQUIN, la D219 au PR 10+120 à AUDRUICQ, la D219 au PR 17+967 à MUNCQ-NIEURLET, la D219 au PR 6+400 à VIEILLE-ÉGLISE, la D230 au PR 6+666 à OFFEKERQUE, la D255 au PR 5+216 à VIEILLE-ÉGLISE, la D309 au PR 0+280 à AUDRUICQ, la D940 au PR 85+853 à GUEMPS, la D940 au PR 97+795 à SAINT-FOLQUIN, la D940 au PR 98+23 à SAINT-FOLQUIN, la D940 au PR 98+101 et la D940 au PR 98+764 à SAINT-FOLQUIN, hors agglomération,

ARRÊTÉ

**Article 1 :** Cette réglementation consistera en :

- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis.

**Article 3:** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 30 janvier 2026  
Pour le Président du Conseil  
départemental,



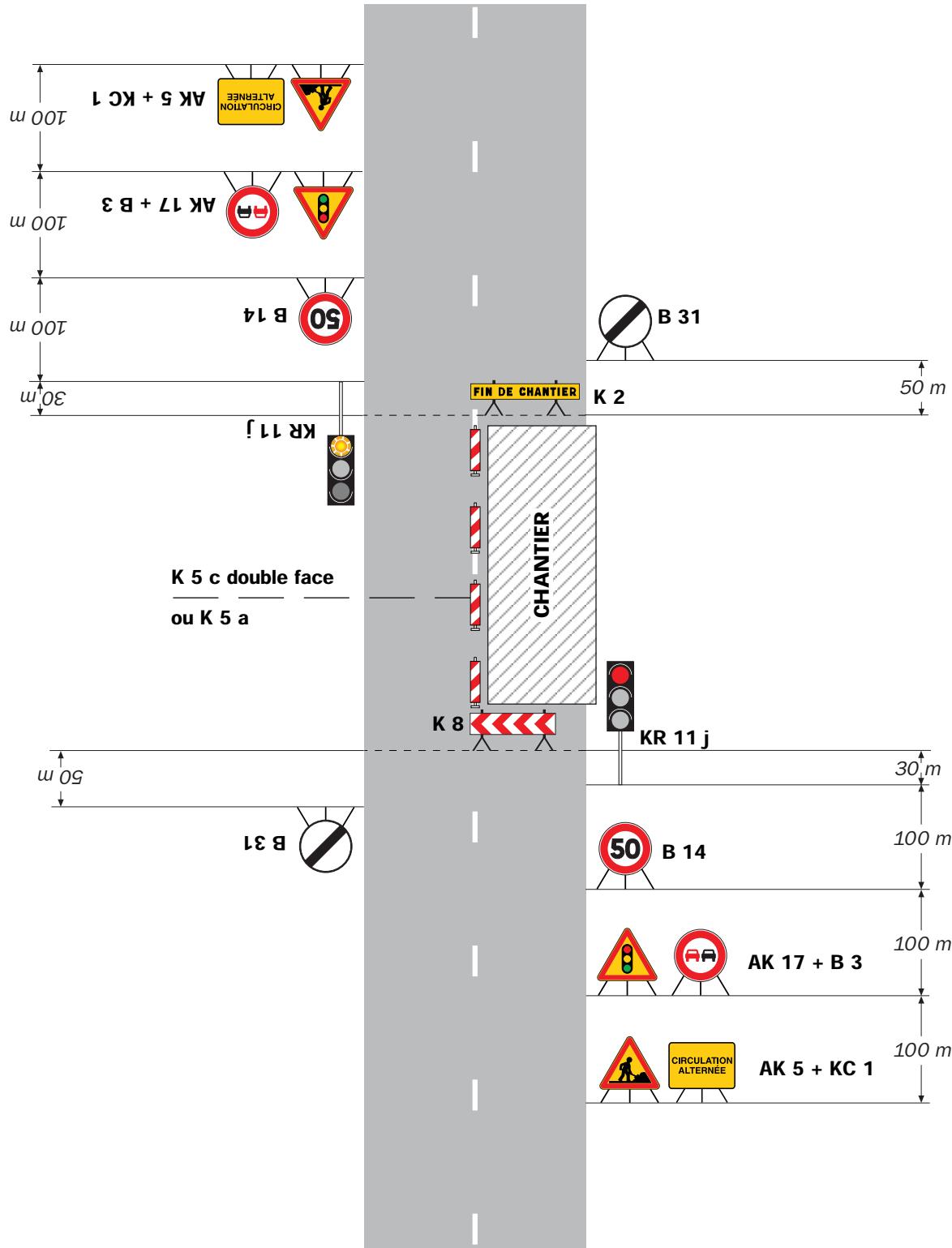
Signé électroniquement par  
Maxime DHERBOMEZ, par délégation de  
Vincent BASTIEN  
Responsable d'Unité Etudes et  
Ressources

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

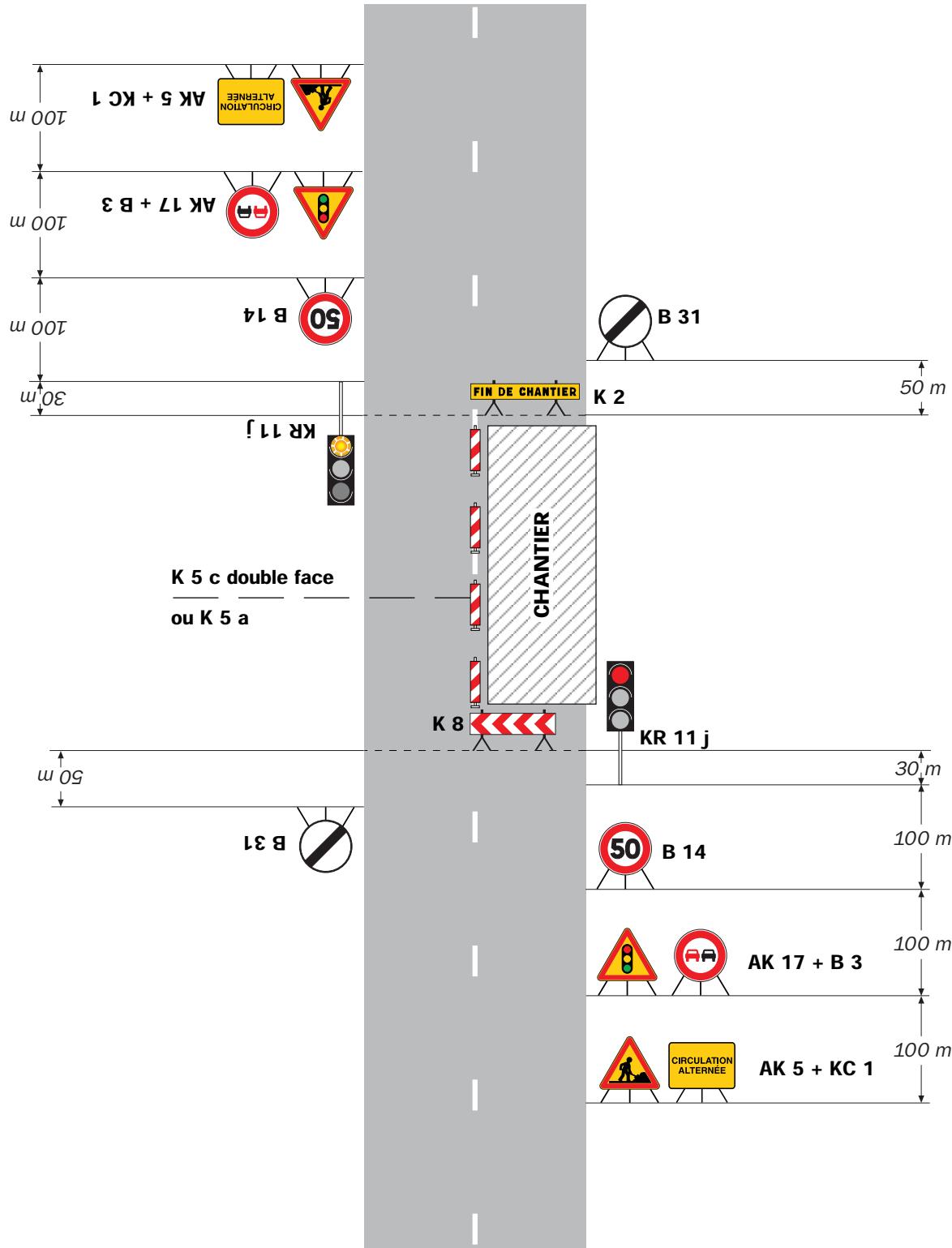
peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.